



DEFINITION DE LA CARTE SCOLAIRE POUR LES ECOLES DU CANTON

La carte scolaire s'inscrit dans les dispositions de l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983 et de sa circulaire, le circulaire inter ministérielle N° 89-273 du 25 août 1989.

La carte scolaire est établie au sein de chaque collectivité et chacune peut imposer son propre fonctionnement pour l'accueil des enfants en respectant les directives de l'Education Nationale

Le Conseil Communautaire a adopté les modalités de carte scolaire suivantes afin de préserver l'équilibre des classes des écoles du canton d'Étain (Eix, Foameix, Etain, Buzy).

Article 1 : seront scolarisés à ÉTAIN à l'École maternelle du « Petit Prince »

- Les enfants domiciliés à ÉTAIN « Centre-Ville »
- Les enfants des clairs Chênes domiciliés Avenue des Clairs Chênes et Allées « Du Bellay, Ronsard, La Fontaine et Molière »
- Les enfants des communes de ROUVRES et de WARCQ

Article 2 : seront scolarisés à l'école maternelle de Foameix

- Les enfants domiciliés dans les communes de Foameix-Ornel, Fromezey, Gincrey et Morgemoulin
- Les enfants des Clairs Chênes domiciliés dans les rues Maginot, de Brouvant, Peguy, de Bloucq, Avenue du Grand Breuil, Allée Musset et Route de Foameix.

Article 3 : seront scolarisés à l'École Élémentaire d'ÉTAIN

- Les enfants domiciliés à Etain, Foameix-Ornel, Fromezey et Gincrey, Morgemoulin, Rouvres, Warcq

Article 4 : seront scolarisés au groupe scolaire d'Eix

- Les enfants domiciliés à Abaucourt-Hautecourt, Blanzée, Châtillon (y compris le lieudit de Mandres), Damloup, Dieppe, Eix Grimaucourt, Herméville, Maucourt, Moranville, Mogeville, Moulainville.
- Les enfants domiciliés à Ronvaux et Watronville (Une facturation est établie à destination de la Codecom de Fresnes)

Article 5 : seront scolarisés au groupe scolaire de Buzy

- Les enfants de Aucourt-les-Buzy, Boinville, Buzy-Darmont, Gussainville, Lanhères, Parfondrupt, Saint-Jean-les-Buzy.

Article 6 : Dérogations de l'extérieur vers territoire de la Codecom d'Étain

Les dérogations sont acceptées sous réserve de places disponibles et d'équilibre dans des classes afin d'éviter les fermetures. Une demande est adressée à la commune d'origine pour la prise en charge des frais de scolarité. En cas de refus de prise en charge, l'accueil est néanmoins possible.

Article 7 : dérogation possible en respectant les directives de l'Education Nationale du territoire de la Codecom d'Etain vers les communes extérieures au territoire

De manière générale, sachant qu'un accueil périscolaire est organisé pour toutes nos écoles ainsi qu'un service de restauration, les dérogations ne sont pas acceptées sauf dans les situations suivantes:

- Les enfants de Braquis sont scolarisés à Fresnes (avec paiement des frais de scolarité à la Codecom de Fresnes)
- les enfants dont les parents sont domiciliés à Etain qui relèvent normalement de FOAMEIX et qui pourront scolariser leurs enfants à ETAIN si :
 - o les capacités d'accueil des écoles le permettent
 - o il y a égalité des demandes de dérogation Etain-Foameix et Foameix-Etain
 - o aucun risque de fermeture de classe ne se profile.
- Pour les enfants qui arrivent en cours d'année scolaire et qui faute de place à ETAIN, sont scolarisés à FOAMEIX. Ils seront réintégrés à ETAIN en priorité à la rentrée suivante, si les parents le souhaitent et dans les mêmes conditions de Foameix vers Etain.
- En cas de raisons médicales ou handicap justifiant l'accueil d'un enfant sur une commune extérieure au canton, la dérogation sera acceptée et les frais de scolarité pris en charge.
- Les dérogations sont soumises à la décision de la Vice-présidente scolaire et du Président de la Codecom

Article 8 : Frais de scolarité vu les articles L.212.8 et R.212-2 I à 23 du code de l'Education

Les raisons professionnelles, l'accueil par une nourrice ou un membre de la famille ne constituent pas des conditions de dérogations en raison de la présence du service de garderie et de cantine pour chaque école.

Aussi, en cas de scolarisation dans une commune extérieure sans l'accord de la Communauté de Communes, les frais de scolarité ne seront pas pris en charge.

Article 9 : Continuité d'une dérogation

La scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire soit de la scolarité primaire de cet enfant excepté à l'initiative des parents.

La dérogation est accordée aux enfants de la fratrie qu'ils soient plus âgés ou plus jeunes jusqu'à ce que l'enfant concerné par la dérogation sorte du circuit scolaire.

Etain, le 12 juin 2014

Le Président,

La Vice-Présidente



Philippe GERARDY

Nicole JOURDAN